



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société SPONTEX
un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux et des sols
pour son site de Beauvais**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu les actes antérieurs encadrant le fonctionnement des installations de la société SPONTEX et en particulier l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 autorisant la société SPONTEX à modifier les utilités de son usine de Beauvais et l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence suites aux incidents survenus les 3 et 6 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de ce jour imposant à la société VISKASE un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux et des sols pour son site de Beauvais ;

Vu les rapports d'incident du 22 août 2019 complété le 23 août 2019, du 5 septembre 2019 complété les 9 et 10 septembre 2019 et du 23 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 octobre 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier électronique du 18 octobre 2019 ;

Considérant que des incidents sont survenus les 3, 6 et 27 août 2019 dans l'emprise des installations de la plate-forme exploitée par les sociétés SPONTEX et VISKASE ;

Considérant que ces incidents ont eu pour conséquence une coloration blanchâtre du bras usinier en aval du site ;

Considérant que dans le cadre de la recherche des causes de ces incidents, la société SPONTEX a réalisé un contrôle de l'état d'une partie des réseaux des effluents aqueux de son établissement ;

Considérant que ce diagnostic a conclu à une dégradation importante d'une majorité des réseaux contrôlés ;

Considérant que ce constat rend nécessaire d'élargir le contrôle des réseaux des effluents aqueux à l'ensemble du site ;

Considérant de plus l'état dégradé des réseaux a pu conduire à l'infiltration dans les sols et sous-sols de substances diverses ;

Considérant qu'il convient par conséquent de réaliser un diagnostic de l'état des sols et des sous-sols du site ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société SPONTEX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), est tenue de respecter les prescriptions des articles 2 à 4 du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Beauvais.

Article 2 : Réseaux aqueux

Article 2.1 : Plan

Le plan des circuits d'eaux prévu à l'article V.2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 est complété afin de faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Le plan mis à jour est transmis dans un délai maximal de quinze jours suivant la notification du présent arrêté.

Un plan unique de l'ensemble des circuits d'eaux de la plate-forme partagée avec la société VISKASE peut être transmis. Dans ce cas, le plan distingue explicitement les installations des sociétés SPONTEX et VISKASE.

Article 2.2 : Contrôles

L'exploitant réalise un diagnostic de l'état de la totalité des circuits d'eaux identifiés sur le plan visé à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les techniques de contrôles mises en œuvre dans le cadre de ce diagnostic sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Lorsqu'il est fait usage de techniques de contrôles instrumentées, leur mise en œuvre et l'interprétation des résultats sont réalisées par du personnel dont l'exploitant peut justifier d'un niveau de compétence adapté.

Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport détaillé précisant :

- la zone contrôlée (en référence au plan visé à l'article 2.1 du présent arrêté) ;
- les résultats du contrôle ;
- la stratégie à appliquer en conséquence (maintien en service, travaux de réparation, remplacement, condamnation, ...).

Le plan des circuits d'eaux visé à l'article 2.1 du présent arrêté est mis à jour en cas de constat éventuel, lors de la réalisation du diagnostic, de l'existence de réseaux non identifiés précédemment.

L'ensemble des rapports de contrôle est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sous un délai maximal de quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Un rapport de synthèse général est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2.3 : Travaux

L'exploitant établit un échéancier de mise en œuvre des travaux prévus en conséquence des résultats des contrôles réalisés au titre de l'article 2.2 du présent arrêté.

Cet échéancier est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de six mois suivant la notification du présent arrêté. Ce délai peut être révisé sur demande argumentée de l'exploitant en fonction des résultats des contrôles.

Article 3 : Sols et eaux souterraines

Article 3.1 : Plan de prélèvements

L'exploitant établit une proposition de plan de prélèvement des sols et des eaux souterraines et de paramètres à analyser en fonction des résultats des contrôles réalisés au titre de l'article 2.2 du présent arrêté.

Cette proposition est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées émis dans un délai de deux mois compté à partir de la réception du plan de prélèvement par celle-ci, l'exploitant met en œuvre son plan de prélèvement au plus tard trois mois après sa réception par l'inspection.

Article 3.2 : Résultats et interprétation

Si les résultats des analyses réalisées au titre de l'article 3.1 du présent arrêté mettent en évidence une pollution des sols et/ou des eaux souterraines, l'exploitant définit les modalités de gestion de cette pollution conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués.

Article 4 : Surveillance du milieu

L'exploitant procède à une surveillance visuelle de l'état du ru Saint-Nicolas au point de rejet de l'établissement.

En cas de pollution visuelle (coloration du milieu), l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

De plus, l'exploitant procède, dans les meilleurs délais et au maximum sous 1 heure après le constat de pollution, à des prélèvements dans le ru Saint Nicolas : au moins un prélèvement en amont de l'établissement, et un prélèvement en aval, sont effectués.

Des prélèvements identiques sont réalisés quotidiennement pendant 15 jours suivant la pollution visuelle puis une fois par semaine pendant un mois. Un nouveau prélèvement en amont et un prélèvement en aval sont à nouveau réalisés deux mois après la fin de la surveillance.

Les prélèvements ci-dessus mentionnés sont analysés et les paramètres suivants sont recherchés :

- pH ;
- Température ;
- Oxygène dissous ;
- Phosphore total ;
- Conductivité.

Dans le but de déterminer les conséquences de la pollution constatée sur l'état écologique du cours d'eau, de nouveaux prélèvements en amont et en aval de l'établissement sont effectués 15 jours puis deux mois après le constat de pollution pour rechercher les paramètres suivants :

- IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) ;
- IBD (Indice Biologique Diatomées) ;
- IBMR (Indice Biologique Macrophytique en Rivières) ;
- IPR (Indice Poissons Rivière).

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur rappelées en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Les résultats des analyses et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès réception.

Les dispositions du présent article peuvent être mises en œuvre en collaboration avec la société VISKASE.

Si la société SPONTEX est identifiée comme à l'origine de la pollution, le respect des dispositions du présent article lui incombe intégralement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SPONTEX.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur par intérim de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 NOV. 2019
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société SPONTEX
- Mme le Maire de Beauvais
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

